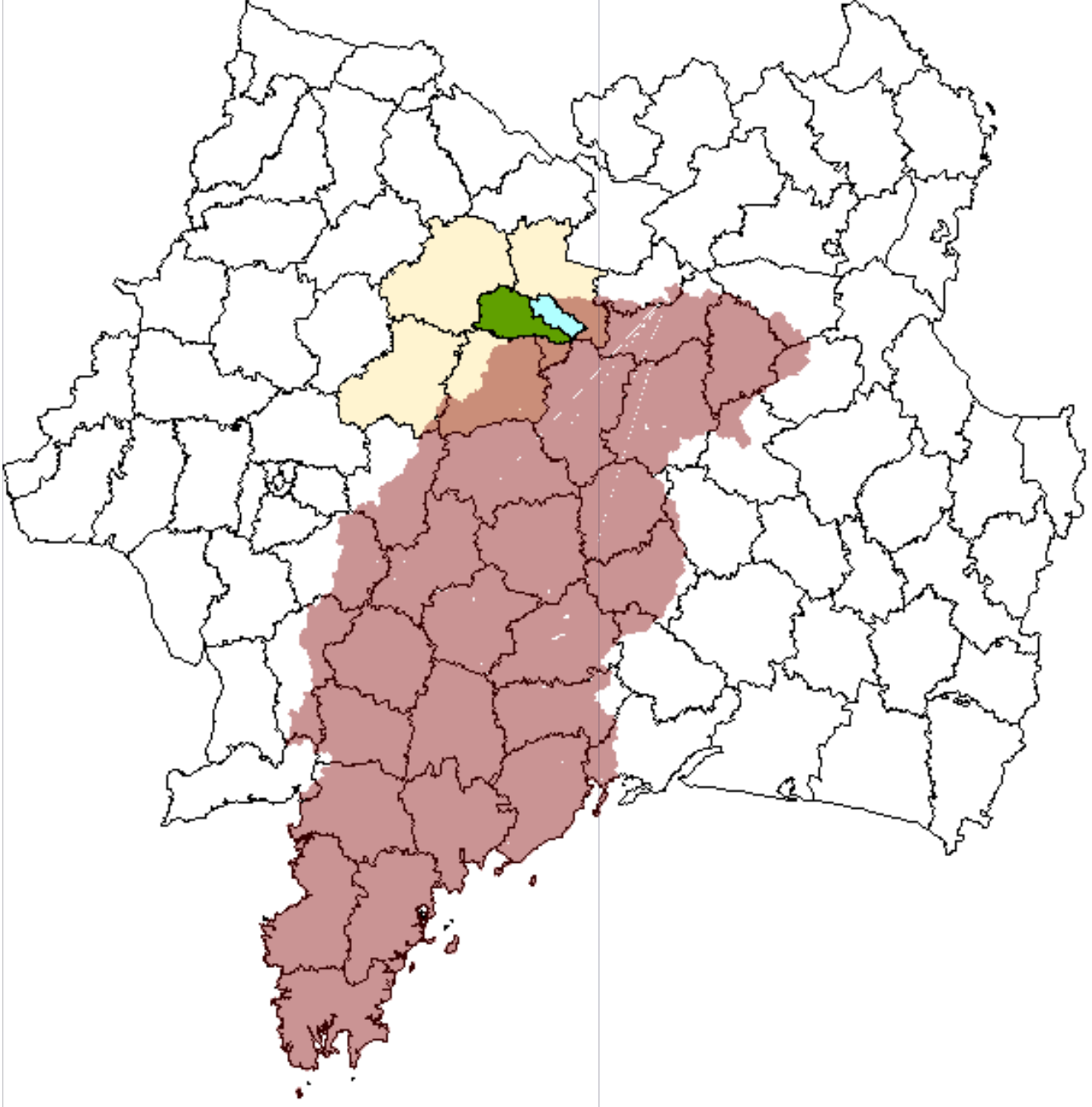




# Retour d'expérience sur la prise de compétence anticipée GEMAPI

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.



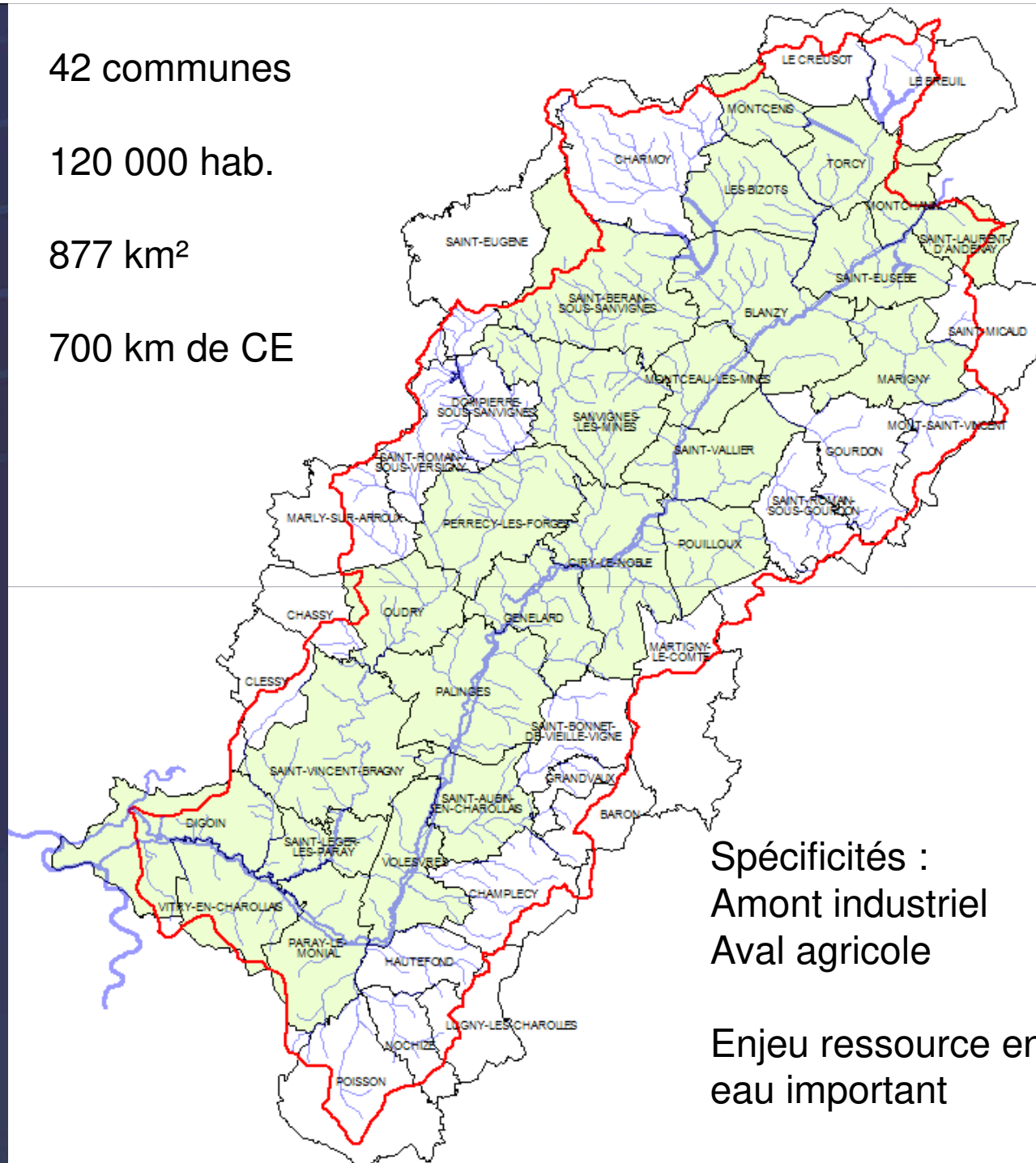


42 communes

120 000 hab.

877 km<sup>2</sup>

700 km de CE



Spécificités :  
Amont industriel  
Aval agricole

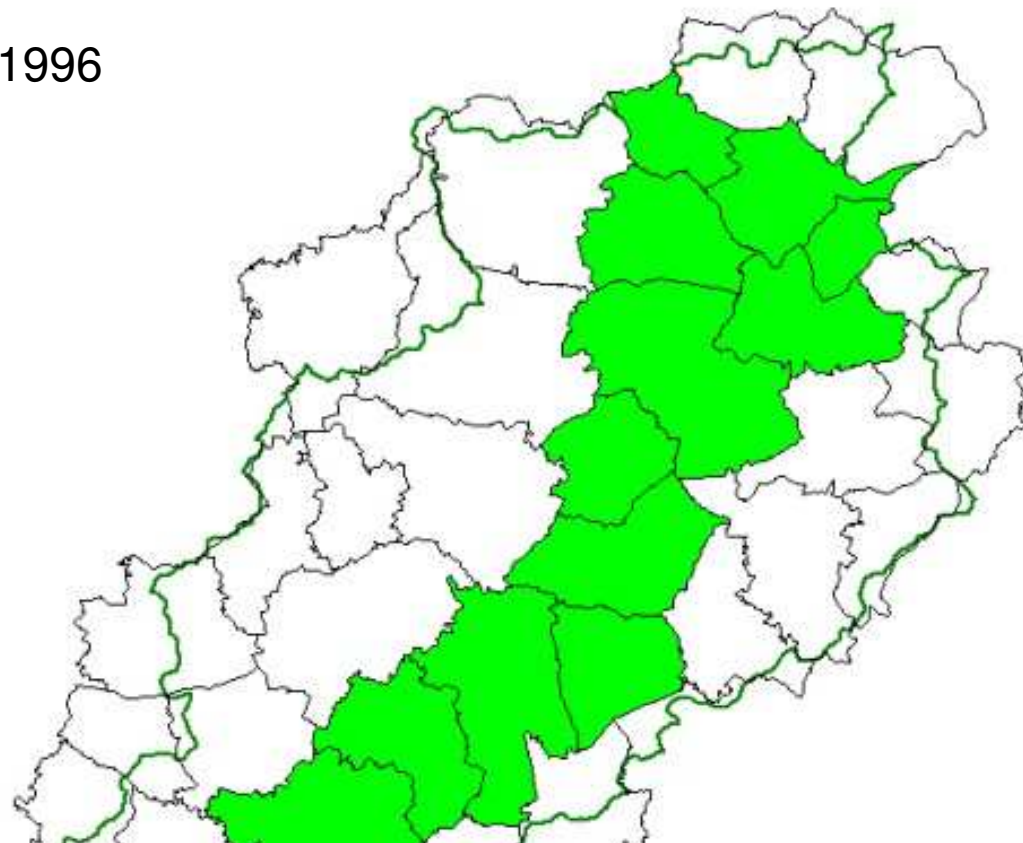
Enjeu ressource en  
eau important

SIEAB 1996

Représentativité :  
2 élus par communes

Cotisation :  
pop (50%)  
Linéaire (25%)  
pot fiscal (25%)

Montant : 75 000 €



### Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet de faire procéder à une étude prenant en compte l'ensemble des paramètres hydrauliques qui conditionnent le débit de la Bourbince, de faire réaliser des travaux de requalification des berges et du lit de la rivière, et de mettre en place un système de gestion de la rivière.

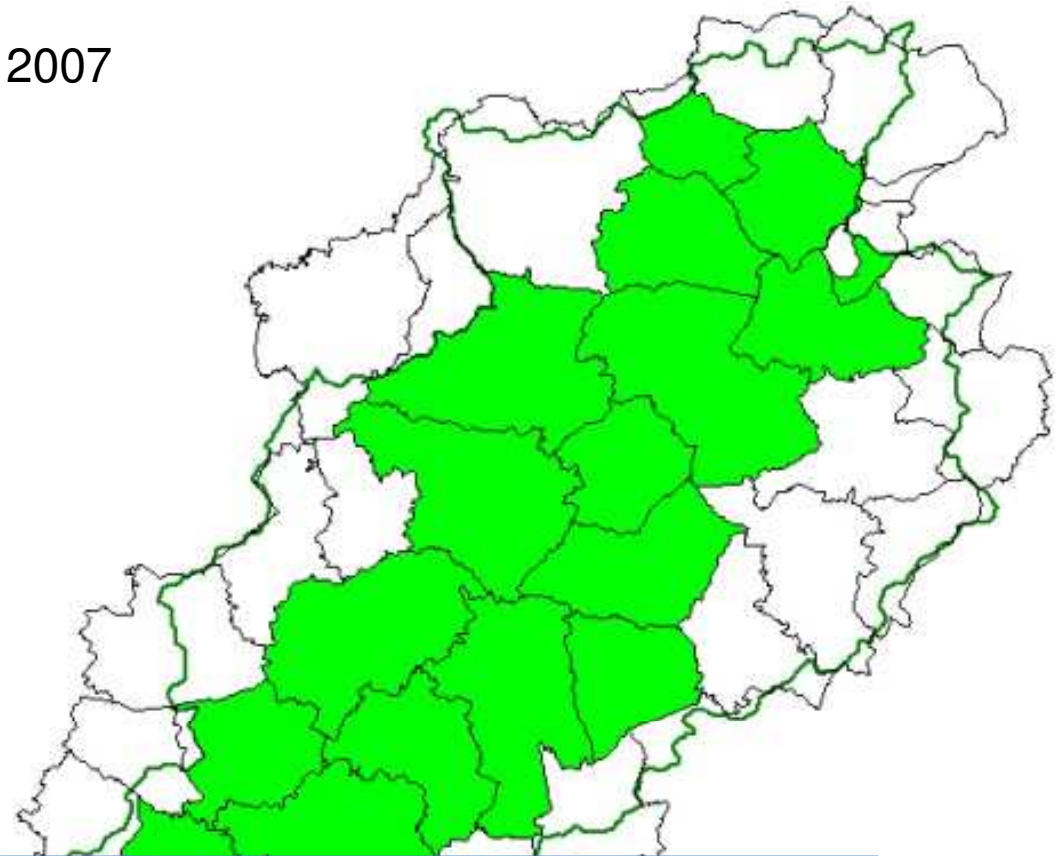


## SIEAB 2007

Représentativité :  
2 élus par communes

Cotisation :  
Pop (50%)  
linéaire (25%)  
pot fiscal (25%)

Montant : 100 000 €



### **Article 3 – Objet du Syndicat**

Le Syndicat a pour objet de faire procéder à toutes études prenant en compte l'ensemble des paramètres hydrauliques qui conditionnent le débit de la Bourbince et de son affluent l'Oudrache, de faire réaliser les travaux de restauration et d'entretien des berges et du lit des rivières et de mettre en place un système de gestion des deux cours d'eau.

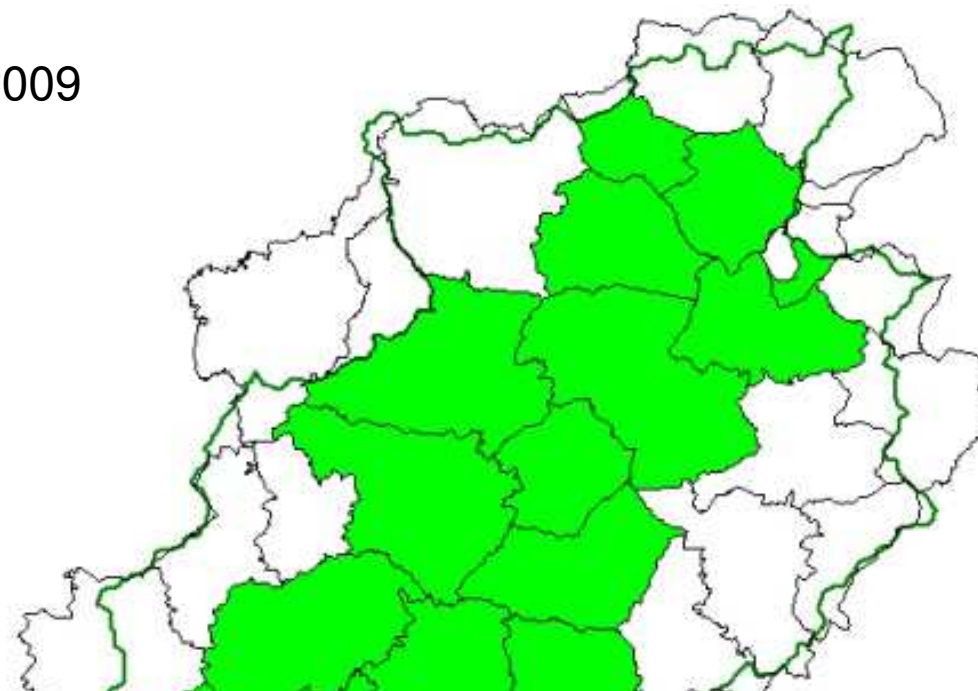


SIBVB 2009

Représentativité :  
2 élus par communes

Cotisation :  
Pop (50%)  
linéaire (25%)  
pot fiscal (25%)

Montant : 100 000 €



### **Article 3 – Objet du Syndicat**

Le Syndicat a pour objet de :

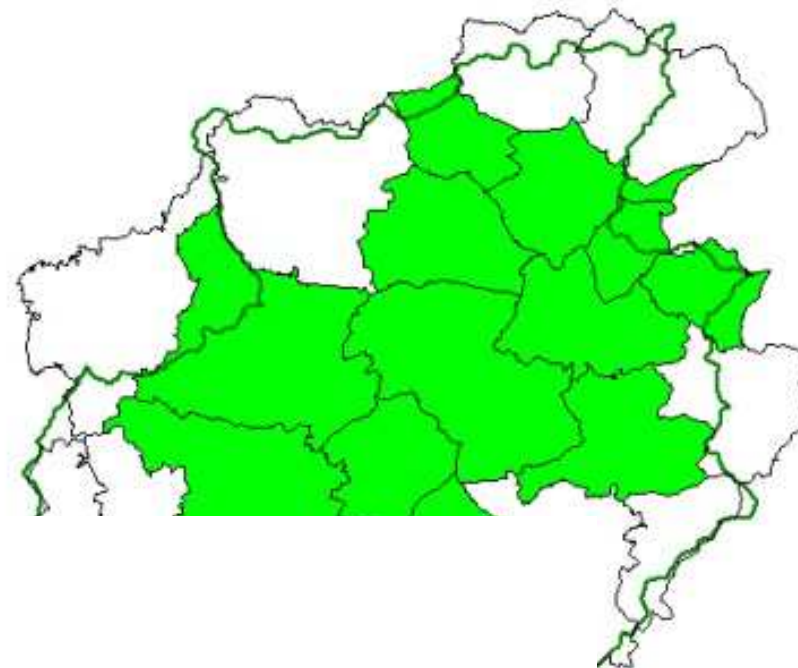
- Réaliser toutes études prenant en compte l'ensemble des paramètres hydrauliques qui conditionnent le débit de la Bourbince et de son affluent l'Oudrache.
- Réaliser les travaux de restauration et d'entretien des berges et du lit des rivières et de mettre en place un système de gestion des deux cours d'eau.
- Engager l'étude préalable à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) au titre de la Loi sur l'eau du 03 Janvier 1992 ou de tout autre politique contractuelle.
- Développer la coopération entre tous les organismes concernés par la gestion de l'eau ou des milieux aquatiques.
- Mettre en oeuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.
- Associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.



SIBVB 2012

Représentativité :  
2 élus par communes

Cotisation basée sur la  
totalité des communes :  
pop(50%)  
surf(50%)



### Article 3 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet de :

- Réaliser toutes études et travaux de gestion, d'entretien et de restauration des cours d'eau, milieux aquatiques, ouvrages et annexes hydrauliques telles que les zones humides sur le bassin versant hydrographique de la Bourbince.
- Réaliser toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités.
- Engager l'élaboration du Contrat territorial et sa mise en œuvre, coordonner et suivre les actions des maîtres d'ouvrages dans le cadre de l'élaboration du Contrat Territorial et de sa mise en œuvre.
- Engager l'étude préalable à l'élaboration et la mise en œuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) au titre de la Loi sur l'eau du 03 Janvier 1992 ou de tout autre politique contractuelle.
- Développer la coopération entre tous les organismes concernés par la gestion de l'eau ou des milieux aquatiques.
- Mettre en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation des acteurs de l'eau.
- Associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.

Montant

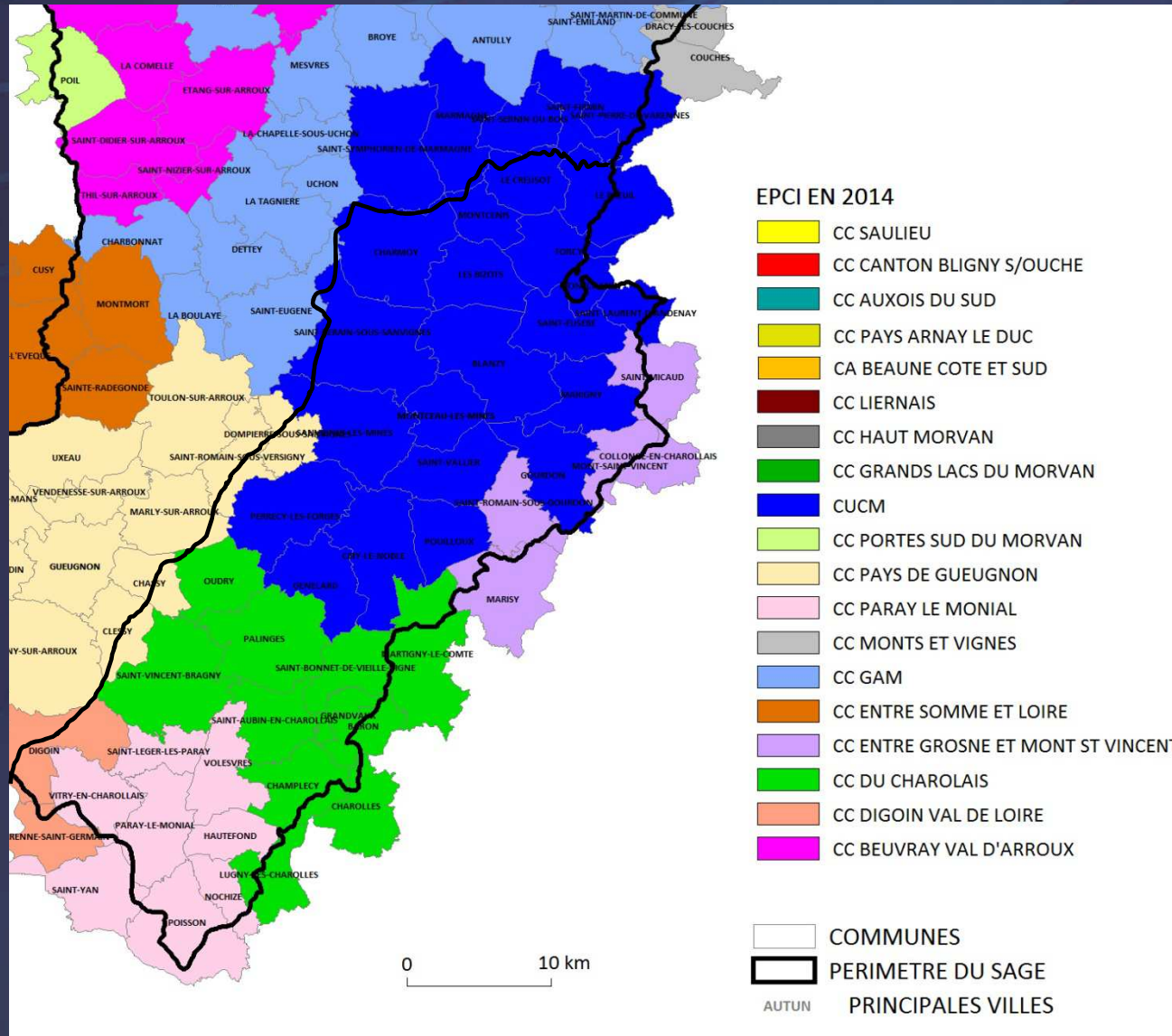
Perspec  
deux ans  
restante  
budget





1<sup>er</sup> janvier 2014 :  
Loi Maptam du 27 janvier 2014 :

nouveaux périmètres des EPCI à FP  
instauration de la GEMAPI (art. 56)  
2<sup>ème</sup> refonte des EPCI



Durant l'année 2014 (renouvellement des élus), le syndicat réalise une étude sur la gouvernance à l'échelle du grand bassin versant de l'Arroux (territoire du SAGE).  
Finalement, elle s'avère intéressante :

CC Digoin

*\* Compétences optionnelles :*

**Protection et mise en valeur de l'environnement :**

Aménagement des bords de Loire et de ses affluents dont la communauté a ou est appelée à avoir la maîtrise

CC Paray

**Compétences facultatives**

→ **protection et mise en valeur de l'environnement**

- déchets ménagers : collectes et traitement.
- aménagement de cours d'eau et défense contre les eaux des cours d'eau non domaniaux, à l'exclusion des travaux du domaine du Syndicat de la Bourbinée.

CC Charolais

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

**Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

Actions de protection et d'entretien des rivières d'intérêt communautaire

**La CUCM prend la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2015 impliquant une modification statutaire automatique.**

7 bis – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**La CC du Charolais harmonise ses compétences avec celles du Syndicat en définissant l'intérêt communautaire.**

**« Sont reconnus d'intérêt communautaire l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Bourbince pour les actions suivantes :**

**Réaliser toutes études et travaux de gestion, d'entretien et de restauration des cours d'eau, milieux aquatiques, ouvrages et annexes hydrauliques telles que les zones humides sur les bassins versants hydrographiques.**

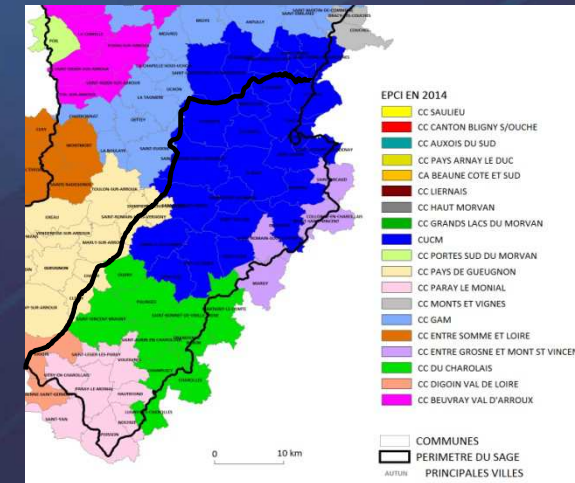
**Etc... »**

## Transformation en Syndicat Mixte fermé par remplacement-substitution

Le Syndicat est composé de :  
CUCM pour 16 communes  
CC Charolais pour 4 communes  
5 communes seules

Le périmètre reste inchangé (25/42 communes).

Désignation des élus par les EPCI



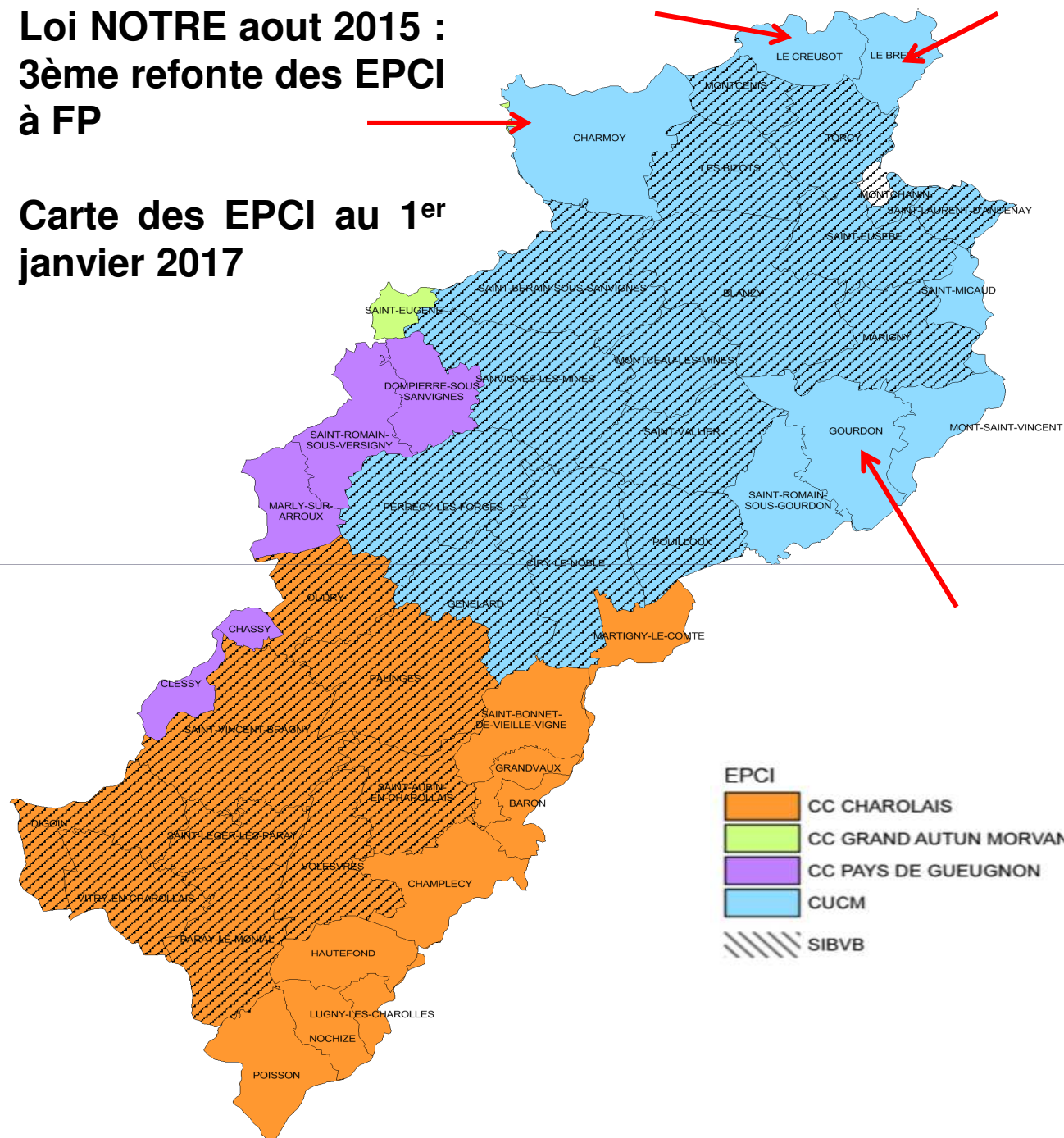
Comment intégrer les dernières communes pour couvrir l'ensemble du bassin versant ?

Simple : Demander une extension du périmètre des CC au sein du Syndicat  
Demander la prise de compétence à la CC de Paray et Digoin.

Pas tant que ça.....

# Loi NOTRE aout 2015 : 3ème refonte des EPCI à FP

## Carte des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017





**Plusieurs projets de statuts ont été proposés, notamment au niveau de la représentativité en se basant sur ce qu'il existe sur d'autres territoires  
Représentation par tranche de pop, par nb de communes, par ComCom, etc.**

**Pas de débat sur la cotisation, pas de débat sur les compétences**

**Pas de débat sur le périmètre mais plus sur le timing. Pourquoi changer maintenant alors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les nouvelles CC seront formées.**

**Débat sur le mode de représentativité —————> question essentielle**

**Quelles sont les questions qui sont ressorties :**

**Suis-je bien représenté ? Les élus seront-ils présents ? Sont ils situés sur le linéaire de cours d'eau ?**

**Aurai-je un pouvoir ?**

**Qui va diriger ?**

**Y aura-t-il des travaux sur ma commune ?**

**Etc...**

# Proposition de statuts mise à l'ordre du jour du conseil en juin, sept et déc.

## Article 1 – Création du Syndicat

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du bassin versant de la Bourbince ».

Il est constitué des collectivités suivantes :

- Communauté urbaine Creusot Montceau pour la partie de son périmètre géographique située dans le bassin versant de la Bourbince constitué des communes de : LES BIZOTS – LE BREUIL – BLANZY – CIRY LE NOBLE – CHARMOY – LE CREUSOT – GENELARD – GOURDON – MARIGNY – MONTCEAU LES MINES – MONTCENIS – MONTCHANIN – PERRECY LES FORGES – POUILLOUX – SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES – SAINT EUSEBE – SAINT LAURENT D'ANDENAY – SAINT VALLIER – SANVIGNES LES MINES – TORCY ;

- Communauté de communes du Charolais pour la partie de son périmètre géographique située dans le bassin versant de la Bourbince constitué des communes de : OUDRY – PALINGES - SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS - SAINT VINCENT BRAGNY ;

- Communes de : DIGOIN - PARAY LE MONIAL - SAINT LEGER LES PARAY - VITRY EN CHAROLLAIS – VOLESVRES.

## Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la :

Mairie de MONTCEAU LES MINES  
Hôtel de Ville – 18, rue Carnot  
71 300 Montceau-les-Mines

## Article 3 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet de :

- Réaliser toutes études et travaux de gestion, d'entretien et de restauration des cours d'eau, milieux aquatiques, ouvrages et annexes hydrauliques telles que les zones humides sur le bassin versant hydrographique de la Bourbince.
- Réaliser toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités.
- Engager l'élaboration du Contrat territorial et sa mise en œuvre, coordonner et suivre les actions des maîtres d'ouvrages dans le cadre de l'élaboration du Contrat Territorial et de sa mise en œuvre.
- Développer la coopération entre tous les organismes concernés par la gestion de l'eau ou des milieux aquatiques.
- Mettre en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation des acteurs de l'eau.
- Associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.

## Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

## Article 5 – Administration du Syndicat – Représentation des collectivités

Conformément aux dispositions des articles L 5711-1 et L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical dont la composition est déterminée comme suit :

Pour les EPCI :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre de l'EPCI comprise dans le périmètre géographique du syndicat
- Plus,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants de l'EPCI (la population à prendre en compte est la population totale des EPCI limitée au seul territoire concerné).

*Exemple : une communauté de communes de 40 000 hab., dont seulement 10 communes sont situées dans le bassin versant aurait à ce titre 10 délégués plus 4, soit au total 14 délégués et 14 suppléants au sein du Syndicat.*

Pour les Communes :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant

## Article 6 – Fonctionnement

Un règlement intérieur précisera les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du président, des commissions ou comités qui ne seraient pas prévues par la loi et par les présents statuts.

## Article 7 – Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprennent, conformément aux articles L.5711-1 et L 5212-19 du Code général des Collectivités Territoriales :

- La contribution des intercommunalités et communes associées
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, des communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des emprunts.



## Article 8 – Contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat

Les dépenses et les charges sont réparties entre les collectivités adhérentes en tenant compte **uniquement de la population totale de chaque collectivité** (la population à prendre en compte pour les EPCI est limitée au seul territoire de ses communes incluses dans le périmètre du syndicat)

Pour les collectivités situées sur deux bassins versants, la population totale prise en compte est pondérée par la surface qui est incluse dans le bassin versant.

*Exemple : une commune de 25 000 habitants située à cheval sur deux bassins versants et dont la surface sur le bassin du syndicat serait de 70%, alors la population à prendre en compte serait :  $25\ 000 * 0.7 = 17\ 500$  habitants.*

*Exemple : une communauté de communes de 10 communes d'une population totale de 100 000 habitants mais dont seulement 5 communes sont situées dans le périmètre du syndicat. Sur ces 5 communes d'une population totale de 40 000 habitants, une seule commune de 10 000 habitants dont 70% de sa surface est dans le périmètre du syndicat, alors la population à prendre en compte est la population totale des 4 communes (30 000 hab.) plus la population pondérée par la surface comme l'exemple précédent ( $10\ 000\ \text{hab.} * 0.70 = 7\ 000\ \text{hab.}$ ) soit un total de 37 000 hab.*

# Avenir du Syndicat et nouvelles questions

Travail juridique et politique sur le statut des nouvelles intercommunalités.

La ComCom du Grand Charolais n'a pas approfondi la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et l'arrêté préfectoral ne stipule pas une substitution de plein droit de la CC du Charolais.

Idem pour la CC Arroux Loire et Somme

Le Syndicat doit se retourner temporairement vers les communes du fait de la non concordance de la refonte des EPCI (1<sup>er</sup> janvier 2017) et de la prise de compétence GEMAPI (1<sup>er</sup> janvier 2018).

Faire accepter la prise de compétence GEMAPI et le transfert

## Objectifs 2017

Finaliser l'anticipation de la GEMAPI

Modification périmètre (uniquement EPCI), compétence (écrire les articles du Code de l'Env.), financement (cotisations pour fonctionnement + taxe pour travaux)

## Objectifs 2020

Fusion avec le Syndicat voisin pour former une structure cohérente avec des moyens financiers et humains en relation avec les problématiques du territoire. Modification représentativité (1 élus par tranche 5 000 hab.)

Demander le label EPAGE

## Difficultés de la démarche et Jeu d'acteurs

Information nécessaire des élus « importants » sur la GEMAPI et les statuts des EPCI.

Etre épaulé juridiquement par la bonne personne au sein des services de l'état et notamment la préfecture.

Définir un mode de représentativité politique en fonction de la part financière sans évincer les élus locaux de proximité (élus communaux qui sont un vrai relais sur le terrain).

Taxe GEMAPI est un affichage pour une transparence du prix de l'environnement mais remplace en quelque sorte la participation des membres.

Le Président et le technicien doivent être complémentaires et réactifs dans cette démarche.

Dernière question à ne pas négliger, toutes ces modifications entraînent elles une modification de l'exécutif ? La réponse, pas forcément



**Merci de votre attention**



**Visitez notre site [www.bourbince.fr](http://www.bourbince.fr)**